Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 81 (1936)

Heft: 10

Artikel: Défense aérienne passive

Autor: Jacot

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-341734

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 28.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

DÉFENSE AÉRIENNE PASSIVE

L'alarme dans la défense aérienne.

Le Conseil fédéral, dans sa séance du 18 septembre 1936, a édicté une ordonnance permettant de donner, à temps, l'alarme à la population en cas de menace d'attaques aériennes. Cette ordonnance sert de complément à l'arrêté fédéral du 29 septembre 1934 sur la défense aérienne passive de la population civile contre les attaques aériennes.

Selon cette ordonnance, le territoire de la Suisse est divisé en zones d'alarme. Chacune d'elles comprend une ou plusieurs centrales de renseignements, qui font partie du service de repérage et de signalisation d'avions de l'armée. Chaque zone est alarmée par ses centrales de renseignements.

Toutes les localités astreintes à la défense aérienne doivent installer une centrale d'alarme, qui sera reliée à une centrale de renseignements de la zone d'alarme. Les localités non astreintes à la défense aérienne qui désirent installer de leur propre chef des centrales d'alarme doivent les relier à une centrale de renseignements. A chaque centrale d'alarme est attribué un secteur déterminé, dit secteur d'alarme.

Les établissements astreints à la défense aérienne doivent euxmêmes se relier aux centrales d'alarme et transmettre l'alarme dans leurs installations. Les centrales de renseignements donnent l'ordre d'alerte aux centrales d'alarme et aux gares qui y sont reliées. Les centrales d'alarme alertent la population des localités, ainsi que les autres centrales d'alarme, établissements et agents qui y sont reliés.

L'ordre mettant fin à l'état d'alarme est donné par les centrales de renseignements.

La population est alarmée par des sirènes fixes, à commande centrale, et par des sirènes mobiles, installées par les communes astreintes à la défense aérienne. L'alarme publique ne peut être donnée qu'au moyen d'installations admises par l'autorité. Les établissements de toutes sortes peuvent, pour la transmission interne de l'alarme, employer n'importe quels moyens, pourvu que leurs signaux soient exactement compris par le personnel.

Le signal « alerte aux avions » est un son de sirène tenu pendant 3 minutes et qui oscille périodiquement entre 250 et 400 périodes-secondes. Le signal « fin d'alerte » est un son élevé continu d'une fréquence de 400 périodes-secondes, tenu pendant 3 minutes aussi.

La Confédération se procure le matériel réglementaire pour les installations d'alarme et le remet à moitié prix aux cantons, à l'intention des communes. La Confédération prend à sa charge la moitié des frais effectifs d'aménagement des installations d'alarme qui ont été reconnues. Les cantons fixent la proportion dans laquelle la moitié des frais qui leur incombe doit être répartie entre eux et les communes de leur territoire astreintes à la défense aérienne. Ils sont toutefois entièrement responsables envers la Confédération.

Les communes entretiennent et contrôlent à leurs frais leurs installations d'alarme. Les installations d'alarme seront mises en marche périodiquement en vue du contrôle de leur fonctionnement. La population doit être prévenue de la mise en action des sirènes. Pour le contrôle, seul le signal « fin d'alerte » doit être employé. En temps de paix, le signal « alerte aux avions » n'est admis que dans les exercices de défense aérienne ordonnés par le département militaire fédéral.

Les sirènes normales des fabriques et les installations similaires de signalisation ne doivent pas travailler entre les fréquences de 180 à 450 périodes-secondes. Il est interdit d'employer pour des buts étrangers à la défense aérienne des sons mugissants augmentant puis diminuant de fréquence.

Le Département militaire est chargé de l'exécution de la présente ordonnance. Il peut déléguer certaines attributions à la commission fédérale de défense passive et fixe la date à laquelle les installations devront être prêtes.